

# cpcn: l'essentiel simplement

Janvier 2024



## Assurance

### Début

L'assurance débute le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>e</sup> anniversaire pour les risques invalidité et décès et à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant le 19<sup>e</sup> anniversaire pour les prestations de retraite (constitution d'un avoir de vieillesse). Tout salaire annuel supérieur à 22'050 francs (seuil d'entrée, valeur 2023) est assuré. S'il n'atteint pas ce seuil, le salarié peut toutefois demander de s'affilier (s'assurer) facultativement. Un engagement contractuel avec l'employeur d'une durée limitée ne dépassant pas trois mois n'ouvre pas le droit à l'assurance.

### Fin

L'affiliation à la **cpcn** prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite. Le décès ouvre le droit à des prestations pour les ayants droit. L'assurance se poursuit pour l'invalidité et le décès durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard jusqu'à l'affiliation à une nouvelle caisse de pensions. En cas de sortie<sup>1</sup>, la prestation de libre passage est transférée à la caisse de pensions du nouvel employeur ou, sans nouvel emploi, sur un compte de libre passage (compte bloqué au nom de l'assuré auprès d'une institution bancaire ou d'assurance).

### Traitement cotisant

Le traitement cotisant est le salaire assuré dans la Caisse de pensions. Il correspond au salaire annuel déterminant diminué du montant de coordination (17'150 francs, valeur 2023). Le montant de coordination est adapté au degré d'occupation (pour une activité à 50 %, il est de 8'575 francs). Toute part de salaire

<sup>1</sup> Démission/fin des rapports de travail, sans situation d'assurance (retraite, invalidité ou décès).

## En bref

La prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier) complète l'AVS/AI (1<sup>er</sup> pilier) dans le but de permettre aux assurés de conserver, dans une large mesure, leur niveau de vie antérieur pendant leur retraite, en cas d'invalidité ou de décès. Pour une carrière complète, la **cpcn** alloue des prestations d'environ 45 % du salaire AVS. En incluant le 1<sup>er</sup> pilier, pour un salaire moyen de 80'000 francs, le taux de remplacement est de 80% (but constitutionnel: 60 %). Chaque assuré accumule les moyens nécessaires à sa propre protection – avec le concours de l'employeur et des intérêts (3<sup>e</sup> cotisant) – sous la forme d'un avoir de vieillesse. Si les rapports de travail cessent avant la réalisation de l'assurance (retraite, invalidité ou décès), l'employé dispose d'une prestation de libre passage – à hauteur de l'avoir accumulé – transférée à la caisse de pensions du nouvel employeur.

Pour davantage d'explications, nous rappelons que les thèmes abordés ci-après sont également l'objet de brochures spécifiques disponibles sur notre site Internet ou auprès de notre réception.

déterminant annuel dépassant 250'000 francs n'est pas assurée par la **cpcn**.

### Prestations

L'assurance couvre des prestations de vieillesse, ainsi que des prestations d'invalidité et de survivants. Elles sont en principe versées sous forme de rentes. Le choix d'un capital (maximum 33%) est possible pour la retraite. Pour les survivants, l'assurance s'étend même au concubinage et à un capital-décès.

## Capitalisation

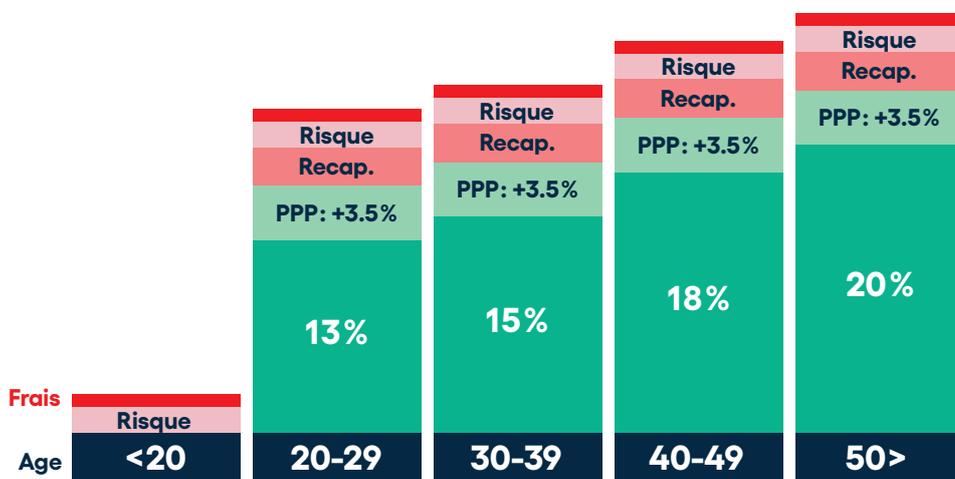
La **cpcn** constitue pour chaque assuré un avoir de vieillesse avec la contribution de l'assuré, de l'employeur et des intérêts (3<sup>e</sup> cotisant). En plus de la

rente de vieillesse, une rente d'invalidité, de conjoint, de concubin et d'enfant(s) sont assurées.

## Bonifications de vieillesse

L'avoir de vieillesse est alimenté par les bonifications de vieillesse du 1<sup>er</sup> janvier suivant le 19<sup>e</sup> anniversaire jusqu'à la retraite. Les bonifications (en vert sur le schéma) sont progressives en fonction de l'âge par

période de 10 ans. Les assurés du plan PPP (ci-après "Plans d'assurance") épargnent davantage (+3.5%) dans le but de partir en retraite 3 ans avant (pénibilité de l'emploi).



## Intérêts

L'avoir de vieillesse est rémunéré d'un intérêt crédité, fixé chaque année par le Conseil d'administration (en fin d'année, selon les rendements réalisés). L'intérêt crédité s'est élevé à 2.25% en 2019,

2.5% en 2020, 5.0% en 2021, 1.0% en 2022 et 2.25% en 2023. Pour les projections, la **cpcn** considère un taux de 1.75% (estimation) puisque l'intérêt crédité n'est connu qu'à la fin de chaque année.



\* **Taux prospectif:** taux engagé au début 2024, à l'appui de provisions bien dotées. Il sera complété en fin d'année si les rendements le permettent.

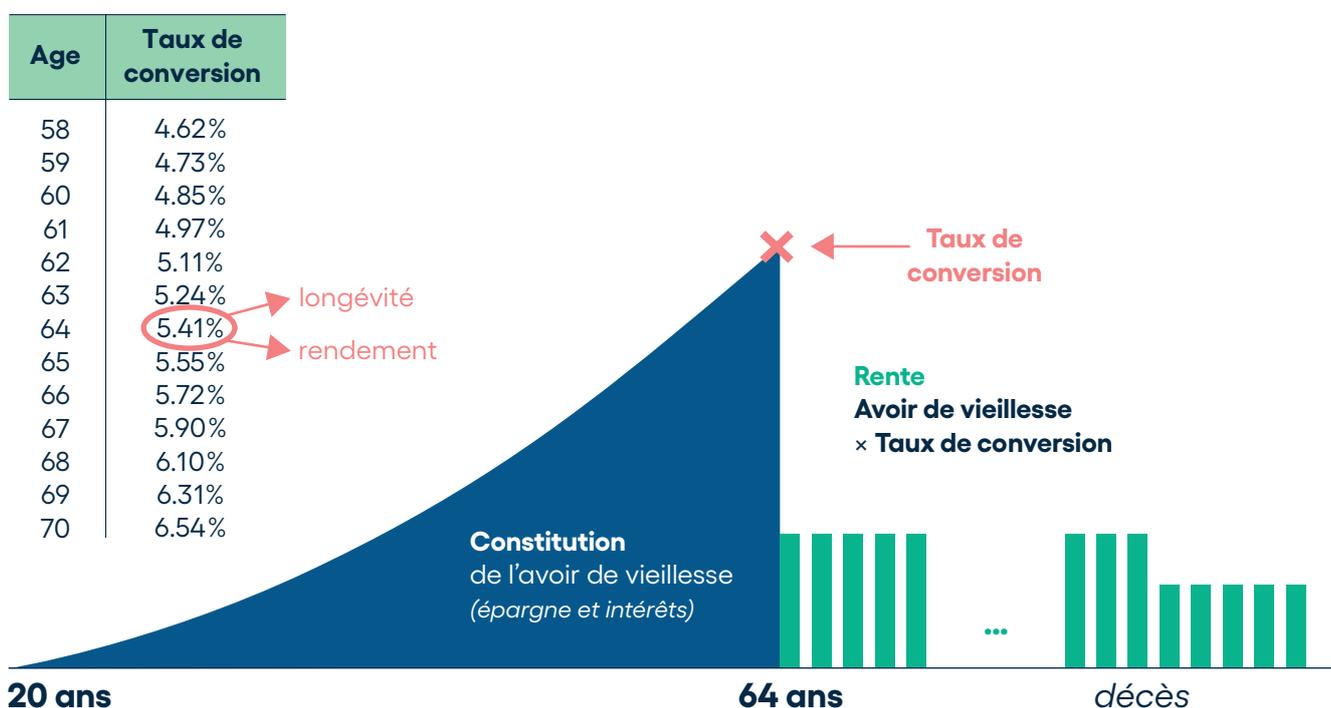
## Age de retraite

L'âge de retraite ordinaire est fixé à 64 ans pour les femmes et les hommes. Il est fixé à 61 ans pour les professions pénibles (plan PPP). Un maximum de flexibilité est accordé pour permettre à chaque assuré de disposer de la solution préférentielle. Une

retraite est possible dès l'âge de 58 ans et au plus tard jusqu'à 70 ans. L'accord de l'employeur est requis pour un départ en retraite au-delà de l'âge-limite relevant du contrat de travail.

## Taux de conversion

Au moment du départ en retraite, l'avoir de vieillesse est transformé en une rente de vieillesse annuelle au moyen du taux de conversion. Ce dernier s'élève à 5.41% à l'âge de 64 ans. Cette *clé de consommation* ou *clé de répartition* se compose de deux éléments: la durée de consommation attendue (longévité) et le rendement espéré pendant la période de retraite. De manière simplifiée, le taux de conversion évalue la taille des parts de gâteau (l'avoir de vieillesse) que l'assuré peut consommer chaque année pour en disposer suffisamment (l'assuré et son époux/épouse, concubin/concubine) – mais pas trop – jusqu'à la fin de leurs vies respectives.



Globalement, l'intérêt génère (au minimum) un tiers de l'avoire de vieillesse pendant la période active et

un quart pendant la période de retraite. Au total, il constitue plus de la moitié des prestations.

## Financement

### Composantes

Le financement se compose des cotisations pour la part d'épargne (retraite), l'assurance-risque (invalidité et décès), la recapitalisation et les frais. Les cotisations sont détaillées dans le règlement d'assurance (RAs). La part principale (environ 80 %) des cotisations (de l'assuré et de l'employeur) est affectée à l'avoir de vieillesse (part d'épargne).

La diminution des cotisations en 2022 a concerné la réduction des coûts liés à la recapitalisation et aux frais, soit une diminution des charges sans impacter la part d'épargne.

### Participation

L'assuré finance 40 % de la cotisation totale et l'employeur prend à sa charge le 60 %<sup>2</sup>.



<sup>2</sup> La loi fédérale (LPP) exige au minimum la moitié à charge de l'employeur.

## Plans d'assurance

### Plan PPP

Un plan spécial (plan PPP) est dédié aux titulaires de fonctions pénibles. Il leur octroie des conditions de retraite adaptées aux contraintes physiques subies. L'âge de retraite ordinaire est fixé à 61 ans, le financement couvre deux ans de pont-AVS et la part d'épargne est renforcée (bonifications de vieillesse: +3.5%).

### Plan Épargne+

La cpcn propose un plan à choix, à savoir la possibilité pour l'assuré (du plan de base ou du plan PPP) de cotiser davantage (bonifications de vieillesse: +1%) de manière à améliorer son avoir de vieillesse et ses prestations assurées.



## Autres prestations

### Encouragement à la propriété du logement (EPL)

L'avoir de vieillesse peut être utilisé pour acquérir ou construire un logement en propriété<sup>3</sup>, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires. À partir de 50 ans, le versement anticipé est limité. Il ne peut également être demandé que tous les 5 ans.

### Versement en espèces

L'employé dont les rapports de travail cessent (avant 58 ans et avant un cas d'assurance) peut demander le versement de sa prestation de libre passage en espèces s'il quitte définitivement la Suisse (uniquement la part surobligatoire s'il s'établit dans un pays de l'UE ou de l'AELE), s'il débute une activité indépendante ou si sa prestation de sortie est inférieure à sa cotisation annuelle.

<sup>3</sup> Le logement doit être utilisé pour les propres besoins de l'assuré.

## Info

Comment s'informer? Nos collaborateurs sont à votre disposition pour vous soutenir dans le cadre de votre assurance et des prestations dédiées ou pour répondre à vos questions. Diverses explications et outils sont également proposés à votre attention sur notre site Internet ([www.cpcn.ch](http://www.cpcn.ch)).

